

2026 numéro 29  
13 mai 2026

# FiscAlerte – Canada

## Dépôt à la Chambre des communes du projet de loi n° 2 portant exécution du budget de 2025

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 6 mai 2026, le gouvernement a déposé le projet de loi C-31, *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2025*. Le projet de loi met en œuvre les diverses mesures fiscales contenues dans l'avis de motion de voies et moyens détaillé déposé le 4 mai 2026, y compris diverses mesures issues du budget de 2025 et d'autres mesures visant l'impôt sur le revenu et l'impôt minimum mondial qui étaient incluses dans les propositions législatives publiées le 29 janvier 2026, diverses nouvelles modifications (qui n'avaient pas été annoncées antérieurement), de même que diverses mesures en suspens visant l'impôt sur le revenu, l'impôt minimum mondial et les taxes indirectes antérieurement incluses dans les propositions législatives publiées en décembre 2019, en août 2022, en août 2023, en août 2024 et en août 2025.

Fait à noter, en raison du nouveau statut majoritaire du gouvernement fédéral, les mesures visant l'impôt sur le revenu des entreprises et l'impôt minimum mondial contenues dans le projet de loi C-31 sont considérées comme quasi adoptées (aux fins de la présentation de l'information financière) depuis le 6 mai 2026. Ces mesures comprennent notamment la nouvelle mesure permettant la passation en charges immédiate pour les bâtiments de fabrication ou de transformation dans le cadre des règles relatives à la déduction pour amortissement (la « DPA »). Pour en savoir davantage sur les mesures visant l'impôt sur le revenu des entreprises et l'impôt minimum mondial qui sont désormais quasi adoptées, consultez la rubrique « Mesures relatives à l'impôt sur le revenu des entreprises et à la fiscalité internationale » (ci-après).

Voici un résumé général des mesures visant l'impôt sur le revenu et l'impôt minimum mondial contenues dans le projet de loi C-31. Un sommaire plus détaillé des mesures visant l'impôt minimum mondial sera présenté dans un bulletin *FiscAlerte* distinct.



Façonner l'avenir  
en toute confiance

Un résumé des mesures relatives aux taxes indirectes comprises dans le projet de loi C-31 sera présenté dans un commentaire d'EY qui sera accessible aux abonnés du Système automatisé des renvois de l'accise (TPS/TVH et Accise) dans la [Bibliothèque fiscale canadienne](#) et sur [Knotia](#).

## Mesures relatives à l'impôt sur le revenu des entreprises et à la fiscalité internationale

Comme il a été mentionné précédemment, les mesures relatives à l'impôt sur le revenu des entreprises et à la fiscalité internationale suivantes sont désormais quasi adoptées :

- ▶ **Fusions visant une société publique** - Modification de l'alinéa 87(2)ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR ») pour prévoir une exception à la règle selon laquelle une nouvelle société est réputée avoir été une société publique au début de sa première année d'imposition si l'une des sociétés remplacées était une société publique. L'exception s'applique aux fusions verticales en vertu du paragraphe 87(11) de la LIR si un choix ou une désignation a été fait relativement à la société remplacée, de sorte que celle-ci n'était pas considérée comme une société publique en vertu de la définition de « société publique » du paragraphe 89(1) de la LIR avant la fusion et après qu'une catégorie d'actions du capital-actions de la société remplacée est cotée, la dernière fois, à une bourse de valeurs désignée au Canada. Cette modification s'applique aux fusions qui ont lieu après la date de sanction du projet de loi C-31.
- ▶ **Évitement de dettes fiscales** - Modifications (annoncées dans le budget de 2024 et antérieurement incluses dans les propositions législatives publiées en août 2024) visant à renforcer la règle sur l'évitement de dettes fiscales, dont l'instauration d'une règle supplémentaire et l'élargissement des règles relatives à la responsabilité solidaire, applicables aux opérations ou séries d'opérations qui ont lieu le 16 avril 2024 ou après cette date. La règle supplémentaire prévoit un transfert réputé lorsqu'un intermédiaire (le « planificateur ») facilite un transfert indirect de biens d'un débiteur fiscal à un tiers avec qui il a un lien de dépendance dans le but d'éviter l'application des règles sur l'évitement de dettes fiscales prévues à l'article 160 de la LIR. Plus précisément, la règle supplémentaire prévoit les conditions suivantes : i) un transfert de bien a eu lieu entre une personne (le « planificateur ») et une autre (le « bénéficiaire du transfert »); ii) dans le cadre de la même opération ou série d'opérations, une autre personne (l'« auteur du transfert ») a transféré un bien, de façon distincte, au planificateur (ou à toute autre personne); iii) l'un des objets de l'opération ou de la série d'opérations consiste à éviter la responsabilité solidaire du bénéficiaire du transfert et de l'auteur du transfert. Lorsque ces conditions sont réunies, le bien transféré par l'auteur du transfert est réputé avoir été transféré au bénéficiaire du transfert aux fins de la règle sur l'évitement de dettes fiscales. De plus, la pénalité prévue au paragraphe 160.01(2) de la LIR est élargie pour s'appliquer à la planification visant l'évitement de dettes fiscales qui est assujettie à la règle supplémentaire. En outre, les contribuables qui participent à une planification visant l'évitement de dettes fiscales seraient solidairement responsables du montant intégral de la dette fiscale évitée, y compris toute partie ayant été retenue par un planificateur.

- ▶ **Frais d'exploration au Canada** - Modifications (annoncées dans le budget de 2025 et antérieurement incluses dans les propositions législatives publiées en janvier 2026) afin de préciser que les dépenses engagées en vue de déterminer la qualité d'une ressource minérale au Canada n'incluent pas les dépenses liées à la détermination de la viabilité économique ou de la faisabilité technique de la ressource minérale, et ce, à compter du 4 novembre 2025 (ou, dans le cas de dépenses minières déterminées, la mesure s'applique relativement aux dépenses auxquelles il est renoncé aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue le 4 novembre 2025 ou après cette date).
  
- ▶ **Crédit d'impôt à l'investissement (« CII ») pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (le « CUSC »)** - Diverses modifications techniques apportées au CII pour le CUSC (antérieurement incluses dans les propositions législatives publiées en août 2024 et en janvier 2026). Les modifications techniques annoncées antérieurement qui apportent des précisions à la définition de « matériel à double usage » aux fins du CII pour le CUSC et qui modifient la définition des biens de la catégorie 57 prévue à l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (« RIR »), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ont été révisées de façon à limiter, dans la phase de démarrage, le temps d'utilisation (ou d'utilisation prévue) des combustibles fossiles par le matériel à un maximum de 120 heures par démarrage, et à ajouter que la limite actuelle d'un maximum de 72 heures par année civile s'applique à la nouvelle utilisation permise d'alimenter le matériel à quelque fin que ce soit. D'autres modifications techniques incluses dans le projet de loi C-31 prévoient qu'après le stockage du carbone capté dans un stockage géologique dédié, si, pour des objets véritables hors du contrôle du contribuable, du dioxyde de carbone est relâché dans l'atmosphère, le carbone capté sera réputé être toujours utilisé dans le cadre d'une utilisation admissible, et apportent des précisions à la définition de « processus de stockage dans le béton admissible ». Ces modifications sont également en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
  
- ▶ **CII pour l'électricité propre** - Diverses nouvelles modifications techniques apportées aux règles du CII, notamment des modifications visant à apporter des précisions de sorte que tout jour (plutôt que toute période) durant lequel un système énergétique alimenté au gaz naturel déterminé n'est pas en exploitation est exclus du calcul d'une année d'exploitation; à inclure les zones extracôtières de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Écosse dans la définition de « province » aux fins du crédit; et à établir des obligations concernant la production partagée relativement à un système énergétique alimenté au gaz naturel admissible (modifications s'appliquant à compter du 16 avril 2024). Pour les biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service le 4 mai 2026 ou après cette date, d'autres modifications techniques apportent des précisions (en remplaçant un renvoi au paragraphe 127(34) de la LIR par une mention expresse) aux règles permettant de différer la récupération du CII sur certains transferts entre parties ayant un lien de dépendance en faisant en sorte que l'acheteur lié hérite de la position du cédant à l'égard de la date d'acquisition et du coût en capital du bien pour l'électricité propre, de tout crédit d'impôt réclamé antérieurement et de tout remboursement antérieur d'un crédit (en raison de l'application du paragraphe 127.491(18) de la LIR). D'autres modifications apportent des précisions aux définitions de « bien pour l'électricité propre » (pour préciser que l'exclusion à l'égard du matériel alimenté par du combustible fossile concerne le matériel faisant partie d'un système alimenté par du combustible fossile pour son fonctionnement) et de « matériel d'énergie alimenté au gaz naturel

admissible ». Enfin, une nouvelle modification technique exclut spécifiquement du coût en capital d'un bien pour l'électricité propre tout montant qui est une dépense admissible pour laquelle un CII pour la recherche scientifique et le développement expérimental (« RS&DE ») a été réclamé (mesure applicable à compter du 4 mai 2026).

- ▶ **CII pour l'hydrogène propre** - Diverses modifications apportées au CII (antérieurement incluses dans les propositions législatives publiées le 29 janvier 2026), ainsi qu'une nouvelle modification technique. Plus précisément, des modifications révisées élargissent le CII (comme il avait été initialement annoncé dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2024*) afin d'inclure la pyrolyse du méthane comme méthode de production admissible. Cet élargissement s'applique aux biens qui sont acquis et deviennent prêts à être mis en service dans le cadre d'un projet admissible après le 15 décembre 2024. De plus, des modifications techniques révisées précisent et élargissent le CII à compter du 28 mars 2023. Notamment, dans la définition de « bien admissible pour l'hydrogène propre », la référence à du « matériel pour hydrogène et ammoniac à double usage » a été remplacée par la référence à du « matériel pour la production d'oxygène et d'azote »; et le délai dans lequel les documents et les renseignements demandés par le ministre des Ressources naturelles doivent être fournis par un contribuable est prolongé; la définition d'« année d'exploitation » est modifiée de sorte qu'il ne soit pas tenu compte de tout jour (plutôt que de toute période) durant lequel un projet pour l'hydrogène propre d'un contribuable « ne produit pas d'hydrogène » (au lieu de « n'est pas en exploitation ») (cette modification semble être en réponse au document de l'Agence du revenu du Canada [l'« ARC »] n° 2025-1063501E5); et des modifications font en sorte que le droit unique et exclusif aux attributs environnementaux associés à l'électricité acquis par un contribuable dans le cadre d'une entente pour l'achat d'électricité, ou associés à la substance dans le cas d'un hydrocarbure renouvelable admissible, doit être attesté au moyen d'un ou de plusieurs certificats d'attributs environnementaux émis par une administration désignée par une province, en plus d'être assujéti à d'autres conditions prévues au nouveau paragraphe 127.48(6.1) de la LIR. Diverses modifications ont été apportées aux modifications techniques (qui sont en vigueur à compter du 28 mars 2023) pour tenir compte des commentaires reçus depuis leur dernière publication le 29 janvier 2026. Par exemple, des changements ont été apportés à la définition de « matériel pour électricité et chaleur à double usage » afin de limiter le temps d'utilisation (ou d'utilisation prévue) des combustibles fossiles par le matériel dans la phase de démarrage à un maximum de 120 heures par démarrage et d'ajouter que le maximum actuel de 72 heures par année civile s'applique à la nouvelle utilisation permise d'alimenter le matériel à quelque fin que ce soit; des changements ont été apportés à la définition de « bien exclu » afin que le matériel qui est utilisé pour produire de l'énergie thermique pour soutenir la production d'hydrogène par l'électrolyse de l'eau, mais qui est physiquement et fonctionnellement intégré à du matériel pour l'électrolyse à haute température ne soit pas un bien exclu; un changement a été apporté afin d'exclure un bien exclu de la définition de « système de réacteur de pyrolyse »; et d'autres changements ont été apportés au calcul de l'intensité carbonique (prévu au paragraphe 127.48(6) de la LIR) dans le cas où le contribuable utilise (ou propose d'utiliser) l'énergie thermique relativement à la production d'hydrogène ou à la production d'électricité appuyant la production d'hydrogène. Enfin, une nouvelle modification technique exclut spécifiquement du coût en capital d'un bien admissible pour l'hydrogène propre tout montant qui est une dépense admissible pour laquelle un CII pour la RS&DE a été réclamé (mesure applicable à compter du 4 mai 2026).

- ▶ **CII dans les technologies propres** - Nouvelles modifications techniques apportées au CII dans les technologies propres. Plus précisément, pour les biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service le 4 mai 2026 ou après cette date, la définition de « bien de technologie propre » est modifiée afin de préciser que l'exclusion à l'égard du matériel alimenté par du combustible fossile concerne le matériel faisant partie d'un système alimenté par du combustible fossile pour son fonctionnement; de plus, des modifications sont apportées afin de préciser (en remplaçant un renvoi au paragraphe 127(34) de la LIR par une mention expresse) les règles permettant de différer la récupération du crédit d'impôt sur certains transferts entre parties ayant un lien de dépendance en faisant en sorte que l'acheteur lié hérite de la position du cédant à l'égard de la date d'acquisition et du coût en capital du bien de technologie propre ainsi que de tout crédit d'impôt réclamé antérieurement. En outre, une modification est apportée afin d'exclure spécifiquement du coût en capital d'un bien de technologie propre tout montant qui est une dépense admissible pour laquelle un CII pour la RS&DE a été réclamé (mesure applicable à compter du 4 mai 2026).
- ▶ **CII pour la fabrication de technologies propres (« FTP »)** - Nouvelles modifications techniques afin de préciser (en remplaçant un renvoi au paragraphe 127(34) de la LIR par une mention expresse) les règles permettant de différer la récupération du crédit d'impôt sur certains transferts entre parties ayant un lien de dépendance en faisant en sorte que l'acheteur lié hérite de la position du cédant à l'égard de la date d'acquisition et du coût en capital du bien de FTP ainsi que du crédit d'impôt réclamé antérieurement (mesure en vigueur pour les biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter du 4 mai 2026). En outre, une modification est apportée afin d'exclure spécifiquement du coût en capital d'un bien de FTP tout montant qui est une dépense admissible pour laquelle un CII pour la RS&DE a été réclamé (mesure applicable à compter du 4 mai 2026).
- ▶ **Norme commune de déclaration (« NCD »)** - Diverses modifications révisées apportées à la NCD prévue à la partie XIX de la LIR (telles qu'elles avaient été annoncées dans le budget de 2024 et incluses dans les propositions législatives publiées le 15 août 2025) afin d'intégrer les modifications apportées à la NCD mondiale en 2023 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») (notamment à la suite de l'adoption du Cadre de déclaration des crypto-actifs [« CDC »], voir la rubrique ci-après) et de faire d'autres changements connexes. Mentionnons notamment des modifications apportées aux fins suivantes : i) ajouter les produits de monnaie électronique spécifiques et les monnaies numériques de banque centrale au champ d'application de la NCD; ii) assurer une coordination effective entre la NCD et le CDC et limiter les cas de déclaration en double entre les deux cadres; iii) exiger la déclaration de renseignements additionnels relativement à des comptes financiers et à des titulaires de compte; iv) renforcer les procédures de diligence raisonnable que les institutions financières doivent respecter; v) élargir la liste des comptes exclus à certains comptes établis relativement à un apport de capital à une société (ou à la constitution de celle-ci) si certaines conditions sont remplies, ainsi qu'à certains comptes de dépôt dont le solde ou la valeur du compte sur 90 jours en moyenne mobile au cours de toute période de 90 jours consécutifs ne dépasse pas 10 000 \$ US; vi) retirer les sociétés à capital de risque de travailleurs (« SCRT ») visées par règlement de la liste des institutions financières non déclarantes et traiter un compte non enregistré détenu dans une SCRT à titre de compte exclu visé par règlement si la valeur totale des cotisations versées dans

ce compte au cours de l'année n'excède pas 50 000 \$ US; et vii) préciser certains aspects de la disposition anti-évitement de la NCD. Parmi les modifications apportées depuis la dernière publication le 15 août 2025, mentionnons des règles d'application supplémentaires distinctes pour les comptes (appelés « comptes NCDA ») qui sont traités comme des comptes financiers uniquement en raison de la mise en œuvre des modifications apportées à la NCD par l'OCDE en 2023. Comme il avait été annoncé dans le budget de 2025, l'application des changements apportés à la partie XIX de la LIR est reportée d'un an de sorte qu'ils s'appliqueront aux années civiles 2027 et suivantes.

- ▶ **CDC** - Modifications révisées afin de mettre en œuvre le CDC de l'OCDE au Canada sous le régime de la partie XXI proposée de la LIR (comme il avait été annoncé dans le budget de 2024, après quoi les modifications avaient été incluses dans les propositions législatives publiées le 15 août 2025). Le CDC prévoit une nouvelle obligation déclarative annuelle pour les prestataires de services sur crypto-actifs ainsi que d'autres obligations administratives connexes (comme des procédures de diligence raisonnable et la tenue de registres) et des pénalités en cas de non-conformité. Les prestataires de services sur crypto-actifs assujettis aux obligations déclaratives comprennent les entités et les particuliers qui résident au Canada ou y exploitent une entreprise et qui rendent des services, en leur qualité d'entreprise, sous la forme de transactions d'échange de crypto-actifs au nom ou pour le compte de clients (comme des plateformes d'échange de crypto-actifs, des courtiers et négociants en crypto-actifs et des opérateurs de distributeurs automatiques de crypto-actifs), y compris en agissant en tant que contrepartie ou intermédiaire de ces transactions d'échange ou en mettant à disposition une plateforme d'échange. Les obligations déclaratives peuvent également viser des entités régies en vertu de la législation fédérale ou provinciale qui sont tenues de produire des déclarations de revenus ou des déclarations de renseignements au Canada, ainsi que des sociétés de personnes gérées depuis le Canada, si ces entités et sociétés de personnes rendent des services, en leur qualité d'entreprise, sous la forme de transactions d'échange de crypto-actifs. Comme il avait été annoncé dans le budget de 2025, l'application des nouvelles exigences de déclaration est reportée d'un an de sorte qu'elles s'appliqueront aux années civiles 2027 et suivantes.
- ▶ **Opérateurs de plateformes numériques** - Nouvelles modifications techniques afin de préciser que les dispositions de la partie XX de la LIR, qui prévoit les règles de déclaration visant les opérateurs de plateformes numériques, doivent être interprétées non seulement conformément aux *Règles types de déclaration à l'intention des vendeurs relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande* de l'OCDE, mais également conformément aux commentaires officiels sur ces règles types. Cette modification est en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. De plus, une modification est apportée afin d'ajouter le formulaire *Déclaration de renseignements de la partie XX - Opérateurs de plateformes numériques* à la liste des déclarations de renseignements prescrites qui doivent être envoyées par voie électronique si plus de cinq déclarations de renseignements d'un type de déclaration visé doivent être produites pour une année civile (mesure applicable aux années civiles 2027 et suivantes). Une modification semblable est apportée pour les déclarations de renseignements de la partie XIX et de la partie XXI.
- ▶ **Impôt étranger accumulé (« IEA »)** - Instauration des nouveaux paragraphes 91(4.01) à (4.03) prévoyant la détermination de l'IEA lorsque l'impôt sur le revenu ou sur les

bénéfices est payé à un pays étranger en vertu d'un régime d'impôt complémentaire minimum national (« régime ICMN ») (au sens du paragraphe 5907(1) du RIR) par une société étrangère affiliée (« SEA ») (ou société affiliée actionnaire) d'un contribuable qui génère un revenu étranger accumulé, tiré de biens (« REATB ») (dans leur version quelque peu modifiée depuis leur dernière publication le 15 août 2025). De façon générale, ces nouvelles règles prévoient qu'une partie de l'impôt payé par une SEA (ou société affiliée actionnaire) en vertu d'un régime ICMN d'un pays étranger ne sera déductible comme IEA en vertu du paragraphe 91(4) que si les deux conditions prévues au paragraphe 91(4.01) suivantes sont satisfaites : i) la partie peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au revenu ou aux bénéfices de la SEA (ou de la société affiliée actionnaire) déterminés en vertu du régime ICMN (soit la somme déterminée en application du nouveau paragraphe 5907(1.192) du RIR par l'application du paragraphe 91(4.02)); ii) ce revenu ou ces bénéfices peuvent raisonnablement être considérés comme provenant d'une activité dont le revenu, les bénéfices ou les gains sont inclus dans le REATB de la SEA. Cependant, le paragraphe 91(4.03) prévoit l'exception suivante pour éviter une circularité : un montant d'impôt à payer en vertu d'un régime ICMN (d'un pays étranger) est exclu de l'IEA s'il a été calculé compte tenu des impôts canadiens établis en vertu de la LIR (sauf en vertu de la partie XIII). Enfin, le paragraphe 5907(1.3) du RIR est modifié de sorte que certains paiements compensatoires effectués par une SEA (ou une société affiliée actionnaire) à une société affiliée primaire (au sens du paragraphe 5907(1.14)) constituent un IEA, sous réserve de certaines conditions ainsi que de l'exception prévue au paragraphe 91(4.03) de la LIR. Suivant une recommandation du Comité mixte sur la fiscalité de l'Association du Barreau canadien et de Comptables professionnels agréés du Canada (le « comité mixte »), étant donné que certains contribuables avaient déjà versé des sommes en vertu de certains régimes ICMN avant le 15 août 2025, ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 31 décembre 2023 (plutôt que le 15 août 2025 comme il avait été initialement proposé).

- ▶ **Comptes de surplus de SEA** - Modifications apportées aux définitions suivantes du paragraphe 5907(1) du RIR pour tenir compte de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par une SEA en vertu d'un régime ICMN : « déficit exonéré », « déficit hybride », « déficit imposable », « montant intrinsèque d'impôt étranger », « montant intrinsèque d'impôt hybride », « surplus exonéré », « surplus hybride » et « surplus imposable ». De plus, les définitions suivantes sont ajoutées : « année financière », « groupe d'ICMN », « montant complémentaire minimum national » et « régime d'impôt complémentaire minimum national ». Le nouveau paragraphe 5907(1.011) prévoit que l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé en vertu d'un régime ICMN ne peut être pris en compte que lorsque cela est prévu par les différentes définitions susmentionnées du paragraphe 5907(1). En outre, les paragraphes 5907(1.14) à (1.193) sont instaurés afin de prévoir de nouvelles règles à l'égard de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé en vertu d'un régime ICMN. De façon générale, ces règles font en sorte que cet impôt soit attribué à la SEA appropriée (p. ex. dans le cas où une entité paie l'impôt pour le compte d'autres entités du groupe ou le cas où l'entité qui paie l'impôt est différente de celle qui génère le revenu connexe) et prévoient les circonstances dans lesquelles cet impôt est exclu du montant intrinsèque d'impôt hybride ou du montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société affiliée. Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 31 décembre 2023 (plutôt que le 15 août 2025 comme il avait été initialement proposé).

- ▶ **Crédit pour impôt étranger (« CIE »)** - Nouvelles modifications afin de veiller à ce que le montant approprié d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par une contribuable en vertu d'un régime ICMN soit pris en compte dans la détermination du CIE du contribuable. Plus précisément, comme dans le cas des modifications apportées à la détermination de l'IEA décrites précédemment à la rubrique « Impôt étranger accumulé », les nouveaux paragraphes 126(4.7) et (4.8) sont instaurés pour veiller à ce qu'une partie de l'impôt étranger sur le revenu ou sur les bénéfices payé à un pays étranger en vertu d'un régime ICMN ne soit incluse dans le montant d'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise aux fins du CIE que si les conditions suivantes sont satisfaites : i) la partie peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au revenu ou aux bénéfices du contribuable déterminés en vertu du régime ICMN; ii) ce revenu ou ces bénéfices peuvent raisonnablement être considérés comme provenant d'une activité produisant un revenu, des bénéfices ou des gains qui seraient inclus dans le revenu du contribuable provenant d'une entreprise qu'il exploite dans le pays des entreprises. Cependant, de façon analogue aux changements apportés à la détermination de l'IEA, le nouveau paragraphe 126(4.14) est ajouté afin d'éviter qu'un montant d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payable en vertu d'un régime d'ICMN soit inclus dans l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise d'un contribuable pour l'application du CIE s'il a été calculé compte tenu des impôts canadiens établis en vertu de la LIR (sauf en vertu de la partie XIII). Enfin, concernant ces nouvelles règles, les définitions d'« année financière », de « groupe d'ICMN » et de « régime d'impôt complémentaire minimum national » sont ajoutées, et la définition d'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » est modifiée. Suivant une recommandation du Comité mixte, ces modifications sont aussi réputées être entrées en vigueur le 31 décembre 2023 (plutôt que le 15 août 2025 comme il avait été initialement proposé).
  
- ▶ **Impôt minimum mondial** - Modifications révisées antérieurement incluses dans les propositions législatives publiées en août 2024, en août 2025 et en janvier 2026, ainsi que de nouvelles mesures. Les modifications annoncées antérieurement, dans leur version révisée depuis leur dernière publication, comprennent notamment des modifications apportées aux fins suivantes : i) tenir compte de certains aspects des instructions administratives de l'OCDE (p. ex. concernant les entités de titrisation); ii) mettre en œuvre la règle relative aux profits insuffisamment imposés (mesure en vigueur pour les années financières d'un groupe d'entreprises multinationales (« EMN ») admissible commençant le 31 décembre 2025 ou après cette date, plutôt que le 31 décembre 2024 comme il avait initialement été proposé); iii) mettre en œuvre une règle de « déconsolidation » pour tenir compte des entités d'investissement privées situées au Canada (mesure en vigueur pour les années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant le 31 décembre 2023 ou après cette date); iv) apporter une modification corrélative à la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* se rapportant à l'application de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*. De nouvelles modifications sont apportées aux règles sur le régime de protection juxtaposé et le régime de protection de l'entité mère ultime (mesures en vigueur pour les années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ou après cette date). Toutefois, le projet de loi C-31 ne comprend pas de modifications visant à mettre en œuvre les notions de « régime de protection pour les incitations fiscales fondées sur la substance » et d'« incitation fiscale admissible » présentées dans les instructions administratives de l'OCDE publiées en janvier 2026.

- ▶ **Passation en charges immédiate pour les bâtiments de fabrication ou de transformation** - Passation en charges immédiate temporaire du coût des bâtiments de fabrication ou de transformation admissibles situés au Canada, y compris le coût des ajouts ou modifications admissibles à ces bâtiments. Cette mesure s'applique aux biens admissibles acquis après le 3 novembre 2025 et utilisés pour la première fois pour la fabrication ou la transformation avant 2030. Dans le cadre de cette mesure, qui avait initialement été annoncée dans le budget de 2025 et incluse dans les propositions législatives publiées le 29 janvier 2026, une déduction de 100 % sera permise dans la première année d'imposition au cours de laquelle un bâtiment admissible est utilisé pour la fabrication ou la transformation, dans la mesure où au moins 90 % de son aire de plancher est utilisée à des fins admissibles (c.-à-d. la fabrication ou la transformation de marchandises destinées à la vente ou à la location). Cette passation en charges immédiate temporaire sera progressivement éliminée : le taux de DPA passera de 100 % à 75 % pour les biens qui sont utilisés pour la première fois pour la fabrication ou la transformation en 2030 ou en 2031, descendra à 55 % pour les biens qui sont utilisés pour la première fois en 2032 ou en 2033, puis le taux bonifié sera éliminé pour les biens qui sont utilisés pour la première fois après 2033. La déduction bonifiée pour la première année n'est pas calculée au prorata pour les années d'imposition courtes. Pour se prévaloir de la déduction bonifiée pour la première année, un contribuable doit, dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bâtiment a été acquis (plutôt que dans une lettre distincte jointe à la déclaration, comme il avait initialement été proposé), choisir que le bâtiment soit compris dans une catégorie distincte. Les propositions législatives ont été révisées afin de prévoir explicitement que le bâtiment doit être compris dans la catégorie 1. De plus, un bâtiment qui a été utilisé, ou acquis pour être utilisé, à toute autre fin avant d'être acquis par le contribuable sera admissible à la déduction bonifiée pour la première année si le bien n'appartenait ni au contribuable ni à une personne avec qui celui-ci a un lien de dépendance, et que le bien n'a pas été transféré au contribuable avec report d'impôt. Si un contribuable a demandé la déduction bonifiée pour la première année, un changement d'usage du bâtiment pour un usage non admissible dans les dix années civiles suivant l'année d'imposition pour laquelle la demande a été effectuée pourrait donner lieu à une récupération (suivant les règles spéciales du paragraphe 13(7) de la LIR prévoyant une disposition et une réacquisition réputées du bâtiment au moment du changement d'usage; dans leur version modifiée depuis la publication initiale des propositions législatives le 29 janvier 2026). D'autres règles spéciales s'appliquent, dont une règle anti-évitement et une règle spéciale concernant les ajouts et modifications, ainsi que des règles spéciales pour les coûts d'acquisition engagés avant le 4 novembre 2025 à l'égard d'un bâtiment de fabrication ou de transformation qui était en construction le 4 novembre 2025.
- ▶ **Manipulation du statut de faillite** - Abrogation de l'exception aux règles sur les remises de dettes concernant les sociétés en faillite et de la règle relative à la restriction des pertes qui s'applique à celles-ci (comme il avait été annoncé dans le budget de 2024; mesures qui étaient incluses dans les propositions législatives publiées le 12 août 2024). Ces mesures s'appliquent aux procédures relatives à la faillite de sociétés intentées le 16 avril 2024 ou après cette date. De plus, l'exception aux règles sur les remises de dettes est également retirée pour les sociétés de personnes et les fiducies en faillite (applicable aux procédures relatives à la faillite de sociétés de personnes et de fiducies intentées à compter du 12 août 2024). Par conséquent, les sociétés, les sociétés de personnes et les fiducies en faillite

seront assujetties aux règles générales sur les remises de dettes applicables aux créances commerciales.

- ▶ **Non-conformité aux demandes de renseignements** - Diverses modifications (annoncées dans le budget de 2024 et incluses dans les propositions législatives publiées en août 2024 et en août 2025) apportées aux dispositions d'application de la LIR concernant les pouvoirs de collecte de renseignements de l'ARC, dont des modifications tenant compte des commentaires reçus depuis la publication des propositions législatives du 15 août 2025. Notamment, les modifications étendent les pouvoirs de l'ARC à l'application et à l'exécution d'un accord international désigné ou d'un traité fiscal conclu avec un autre pays, instaurent un nouveau type d'avis que l'ARC peut délivrer à une personne qui n'a pas respecté une mise en demeure ou un avis de l'ARC de fournir des renseignements ou de l'aide (des modifications connexes étant apportées afin de prolonger la période normale de nouvelle cotisation et d'imposer une pénalité pour chaque jour où l'avis de non-conformité est en suspens), et permettent à l'ARC d'exiger, au moyen d'une mise en demeure ou d'un avis de fournir des renseignements ou de l'aide, que des renseignements ou des documents soient fournis de vive voix, sous serment ou affirmation solennelle, ou par écrit. Parmi les autres modifications, mentionnons l'instauration d'une nouvelle pénalité lorsque l'ARC obtient d'un tribunal qu'il rende une ordonnance d'exécution contre un contribuable et que le montant d'impôt à payer par le contribuable à l'égard d'une année d'imposition relativement à laquelle l'ordonnance se rapporte est de 50 000 \$ ou plus, ainsi que l'élargissement de la capacité de l'ARC à demander une ordonnance d'exécution dans le cas où une personne omet de se conformer à une obligation de fournir des renseignements ou documents étrangers. Des modifications prévoient aussi que les règles de « suspension de la prescription » prolongeant la période de nouvelle cotisation lorsqu'un contribuable demande un contrôle judiciaire relativement à une mise en demeure ou à un avis de fournir des renseignements ou de l'aide s'appliquent également lorsqu'un contribuable demande un contrôle judiciaire relativement à une mise en demeure ou à un avis de l'ARC se rapportant à un processus de vérification ou d'exécution. Parmi les dernières séries de révisions, la règle qui avait été proposée et qui aurait permis à l'ARC d'exiger d'une personne qu'elle fournisse ou produise les réponses aux questions, les renseignements ou les documents de vive voix, sous serment ou affirmation solennelle, ou par affidavit par suite d'un avis lui intimant de se conformer à une exigence visée aux articles 231.1, 231.2 ou 231.6 a été retirée. De plus, les circonstances dans lesquelles un avis de non-conformité ne devrait pas être établi ont été ajoutées (ces circonstances comprennent, notamment, une mise en demeure à une personne non liée de fournir de l'information ou des documents). En outre, la disposition prévoyant la pénalité liée à une ordonnance a été modifiée afin de fixer le taux de la pénalité à 10 % (conformément à ce qui était prévu dans le budget de 2024 et les propositions législatives du 12 août 2024), plutôt qu'« une pénalité pouvant atteindre 10 % » comme le préoyaient les dispositions législatives du 15 août 2025. Ces mesures entreront en vigueur à la date de sanction du projet de loi C-31.
- ▶ **Report de l'impôt de la partie IV au moyen de paliers de sociétés** - Instauration de nouvelles règles (annoncées dans le budget de 2025 et antérieurement incluses dans les propositions législatives publiées le 29 janvier 2026) afin de limiter le report de l'impôt de la partie IV sur le revenu de placement obtenu par l'entremise de paliers de sociétés affiliées dont les fins d'exercice sont décalées (mesure applicable aux dividendes versés dans les années d'imposition commençant le 4 novembre 2025 ou après cette date). Des modifications ont été apportées pour tenir compte des commentaires reçus depuis leur

dernière publication le 29 janvier 2026. Plus précisément, le remboursement au titre de dividendes d'une société payante sera suspendu (sous réserve de certaines exceptions) lors du versement d'un dividende qui est reçu (directement ou indirectement) par une société affiliée (qui est une société privée ou une société assujettie) au cours d'une année d'imposition qui se termine après la fin de l'année d'imposition de la société payante au cours de laquelle le dividende a été versé (plutôt que lorsque la date d'exigibilité du solde de la société bénéficiaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été reçu survient après celle de la société payante pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été versé, comme il avait initialement été proposé). Les règles font en sorte que le dividende versé (le « dividende suspendu ») est réputé ne pas être un dividende imposable jusqu'à une année d'imposition ultérieure lorsque la société bénéficiaire verse un dividende imposable à une société non affiliée ou à un actionnaire qui est un particulier (sous réserve d'une disposition anti-évitement). La suspension peut également être levée si le dividende est versé à une société rattachée et qu'il remplit certaines conditions. Cette règle anti-report ne s'appliquera pas si chaque société bénéficiaire du dividende dans une chaîne de sociétés affiliées verse subséquemment un dividende (qui est de la même nature) au plus tard à la date d'exigibilité du solde de la société payante pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été versé, de sorte qu'aucun report n'est réalisé par le groupe de sociétés affiliées. Elle ne s'appliquera pas non plus à un dividende versé dans les 30 jours avant une acquisition de contrôle de la société payante ni à tout dividende versé dans les 12 mois avant une acquisition de contrôle de la société payante si le dividende a été versé en vue de l'acquisition de contrôle. Les règles ont également été révisées afin de prévoir le calcul de tout montant de « dividende du bénéficiaire excédentaire » ou de « dividende de la société grand-mère excédentaire » qui ne leur est pas assujetti, ainsi que le calcul du montant d'un dividende suspendu à l'égard duquel la suspension pourrait être levée.

- ▶ **Dépenses admissibles et dépenses pour l'économie propre** - Nouvelle modification technique afin de veiller à ce qu'une dépense pour l'économie propre (au sens du paragraphe 127.47(1) de la LIR) à l'égard de laquelle une personne a réclamé un crédit d'impôt pour l'économie propre soit exclue des dépenses admissibles pouvant donner droit au CII pour la RS&DE. Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 4 mai 2026.
- ▶ **Suspension de la Convention fiscale entre le Canada et la Russie** - Modification apportée à la *Loi de 1996 pour la mise en œuvre de conventions fiscales* pour suspendre l'application de la Convention fiscale entre le Canada et la Russie au cours de la période commençant le 18 novembre 2024 et se terminant la veille de la date de reprise (fixée par décret du gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Finances faite après consultation par celui-ci du ministre des Affaires étrangères).

## Mesures visant les particuliers, les fiducies et les régimes enregistrés

- ▶ **Rentes viagères différées à un âge avancé (« RVDAA »)** - Modifications de la définition de « rente viagère différée à un âge avancé » au paragraphe 146.5(1) de la LIR, et autres modifications connexes, visant les paiements versés en cas d'échec du mariage ou de l'union de fait. De plus, une modification est apportée pour faire en sorte que les intérêts sur les sommes transférées dans le cadre de l'acquisition de la rente seront pris en considération dans le calcul de la somme à payer à un bénéficiaire après le décès du rentier (ou, dans le cas d'une rente viagère conjointe, après le dernier décès du rentier et de son époux ou conjoint de fait). Ces modifications sont réputées être entrées en

vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Par ailleurs, des modifications révisées sont apportées au calcul de l'excédent de transfert au titre de la RVDAA en vertu du paragraphe 205(1) aux fins de l'impôt de pénalité de la partie XI (modifications réputées être entrées en vigueur le 12 août 2024).

- ▶ **Règles sur les fiducies au profit d'un athlète amateur** - Modifications rétroactives (initialement annoncées le 20 décembre 2019) afin de repousser d'un an l'échéance des fiducies au profit d'un athlète amateur qui arrivaient à échéance en 2019. Plus précisément, la période de huit ans mentionnée au paragraphe 143.1(3), qui aurait pris fin en 2019, passe à neuf ans (mesure en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019). Par suite de cette modification spéciale pour 2019, la distribution réputée de tous les biens détenus dans la fiducie aura lieu à la fin de l'année d'imposition 2020 plutôt qu'à la fin de l'année d'imposition 2019.
- ▶ **Production automatisée** - Comme il avait été annoncé dans le budget de 2025, des modifications révisées sont apportées afin d'instaurer la production automatisée de déclarations de revenus des particuliers pour les Canadiens à faible revenu qui remplissent certaines conditions (mesure s'appliquant à compter de l'année d'imposition 2025). Ce nouveau processus vise à ce que les particuliers admissibles reçoivent les prestations auxquelles ils ont droit, comme le crédit pour la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (la « TPS/TVH »), l'Allocation canadienne pour enfants et la Prestation canadienne pour les personnes handicapées. Le particulier admissible aura 90 jours pour examiner les renseignements inscrits à son dossier auprès de l'ARC et présenter des modifications avant que l'ARC produise la déclaration de revenus en son nom.
- ▶ **Remise canadienne sur le carbone** - Modifications (annoncées dans le budget de 2025 et incluses dans les propositions législatives publiées le 29 janvier 2026) afin de prévoir qu'aucun versement de la Remise canadienne sur le carbone ne sera effectué à l'égard de déclarations de revenus produites après le 30 octobre 2026.
- ▶ **Régimes de participation différée aux bénéfices (« RPDB »)** - Modification de la définition de « régime de participation différée aux bénéfices » au paragraphe 147(1) de la LIR pour prévoir que la demande d'agrément d'un RPDB doit être faite par un fiduciaire du régime ou par un employeur d'employés bénéficiaires du régime (plutôt que par le fiduciaire et l'employeur). Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 12 août 2024.
- ▶ **Émigration du Canada** - Instauration des nouveaux paragraphes 126(2.211) et 128.1(8.1) de la LIR visant à prolonger indéfiniment la période de nouvelle cotisation relativement à un crédit pour impôt étranger accordé à un particulier dans l'année de son émigration et à une perte postérieure à l'émigration subie à la disposition de biens canadiens imposables. Cette mesure s'appliquera à compter de la date de sanction du projet de loi C-31.
- ▶ **Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés (« FSSBE »)** - Modifications apportées au paragraphe 144.1(2) de la LIR visant à préciser et à assouplir certaines conditions qui doivent régir une fiducie afin que celle-ci soit admissible à titre de FSSBE. Ces modifications, dans leur version mise à jour depuis leur dernière publication le 15 août

2025, autorisent une distribution des biens de la FSSBE à la Couronne (advenant une liquidation ou une réorganisation) si les derniers bénéficiaires sont des employés clés ou des personnes liées (auparavant, une telle distribution n'était pas possible avant le décès du dernier bénéficiaire) et font en sorte qu'un particulier pour qui le seul droit de bénéficiaire est le droit de recevoir une prestation désignée en raison de l'emploi d'un employé auprès d'un employeur participant (comme des prestations d'assurance-vie et des prestations consécutives au décès versées par la fiducie) puisse la recevoir. Ces modifications s'appliquent à la date de sanction du projet de loi C-31. En outre, une modification est apportée aux exigences prévues au sous-alinéa 144.1(2)e)(i) de la LIR, selon lesquelles une FSSBE doit compter au moins une catégorie de bénéficiaires qui représente au moins 25 % de l'ensemble des bénéficiaires de la fiducie qui sont des employés d'un employeur participant; il est désormais exigé qu'au moins 75 % des membres de cette catégorie soient des particuliers qui ne sont pas des employés clés de l'employeur (ou des particuliers liés à des employés clés), ou soient des employés clés qui n'ont pas de lien de dépendance avec les employeurs participants et dont les cotisations versées à la fiducie sont déterminées dans le cadre d'une convention collective (par conséquent, le critère actuel de 75 % devient cumulatif, et davantage de particuliers sont des particuliers exclus). Cette modification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027 (plutôt que le 1<sup>er</sup> janvier 2026 comme il avait initialement été proposé).

- ▶ **Options d'achat d'actions accordées à des employés** - Modifications visant à préciser la formule de calcul de la proportion de titres en vertu d'une convention d'options d'achat d'actions qui sont réputés être des titres non admissibles conformément au plafond de dévolution annuel prévu au paragraphe 110(1.31) de la LIR; de manière générale, ces modifications sont applicables à l'égard des conventions d'options d'achat d'actions conclues après juin 2021 (date d'entrée en vigueur du plafond de dévolution annuel), sous réserve de certains titres non admissibles désignés.
- ▶ **Régimes étrangers et mécanismes de retraite étrangers** - Modification apportée à l'alinéa 60j) de la LIR (dans sa version révisée depuis sa publication initiale le 15 août 2025) dans le but d'élargir les possibilités de transferts libres d'impôt des prestations admissibles en vertu de cet alinéa de régimes de pension qui ne sont pas agréés, de manière à inclure les prestations de pension lorsque le régime de pension non agréé est un « régime étranger », au sens du paragraphe 6804(1) du RIR, qui a déclaré des crédits de pension (visés au paragraphe 8308.1(2) du RIR) relativement au contribuable, ou à son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait, pour toutes les années de service rendu dans le cadre du régime par le contribuable ou son époux ou conjoint de fait. Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. De plus, l'article 6803 du RIR est modifié afin d'ajouter les régimes 401(k) des États-Unis à la liste des régimes ou mécanismes visés (ce qui est pertinent pour l'application de plusieurs dispositions de la LIR), afin d'assurer que les comptes 401(k) reçoivent un traitement cohérent à celui qui s'applique à d'autres régimes de retraite des États-Unis, comme les Individual Retirement Accounts, aux fins de l'impôt sur le revenu canadien. Cette modification s'appliquera à compter de la date de sanction du projet de loi C-31.

- ▶ **Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles** - Modification apportée à la définition de « proche admissible » au paragraphe 122.92(1) de la LIR afin d'ajouter l'époux ou le conjoint de fait des particuliers qui sont mentionnés comme étant des proches admissibles d'un particulier déterminé ou de son époux ou conjoint de fait visé. Ainsi, l'époux ou le conjoint de fait de la nièce ou du neveu d'un particulier déterminé ou de l'époux ou du conjoint de fait visé d'un particulier déterminé aurait le droit de demander le crédit. Cette modification répond à une question soulevée dans le document de l'ARC n° 2024-1015481C6. La modification s'applique aux années d'imposition 2023 et suivantes relativement aux dépenses admissibles payées après le 31 décembre 2022 pour les services effectués ou les marchandises acquises après cette date (soit la même date que l'entrée en vigueur initiale du crédit).
- ▶ **Régimes de pension agréés collectifs (« RPAC »)** - Modifications révisées visant à instaurer les nouveaux paragraphes 147.5(13.1) et (13.2) de la LIR (et modification corrélative de la définition de « régime au profit de l'époux ou conjoint de fait » au paragraphe 146(1)) à titre de disposition anti-évitement visant à décourager le fractionnement de revenu au moyen d'un RPAC par l'application d'une règle d'attribution au conjoint semblable aux règles existantes qui s'appliquent aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER ») et aux fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »). Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 15 août 2025. Une modification technique a aussi été apportée afin de préciser la définition de « participant » à un RPAC, au paragraphe 147.5(1). Cette modification s'appliquera à compter de la date de sanction du projet de loi C-31.
- ▶ **Régimes enregistrés : placements admissibles** - Modifications (annoncées dans le budget de 2025 et incluses dans les propositions législatives publiées le 29 janvier 2026) visant à simplifier, à rationaliser et à harmoniser les règles sur les placements admissibles qui régissent les placements que sept types de régimes enregistrés peuvent effectuer. Voici ces sept types : régimes de participation différée aux bénéfices (« RPDB »), comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), REER, FERR, et comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »). Les modifications (dans leur version révisée depuis leur publication le 29 janvier 2026) comprennent les suivantes :
  - ▶ **Placements dans des petites entreprises** - Changements apportés aux règles portant sur les placements de régimes enregistrés dans de petites entreprises, tout en conservant la capacité des régimes enregistrés à effectuer de tels placements. Plus précisément, l'ensemble de règles qui vise les placements dans des sociétés déterminées exploitant une petite entreprise, des sociétés à capital de risque et des coopératives déterminées s'étend aux REEI, tandis que l'ensemble de règles qui prévoit des placements dans des sociétés admissibles, des sociétés de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises et des fiducies de placement dans des petites entreprises ne s'appliquera plus aux placements effectués après le 31 décembre 2026. Ces modifications s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.
  - ▶ **Régime de placements enregistrés** - Modifications visant à remplacer le régime de placements enregistrés par deux nouvelles catégories de placements admissibles qui ne nécessitent pas d'enregistrement : les unités d'une fiducie qui est assujettie aux

exigences du Règlement 81-102, *Fonds d'investissement*, publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, ainsi que les unités d'une fiducie de placement déterminée gérée par une personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au sens du Règlement 31-103, *Obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. De façon générale, les unités ou les actions des fonds qui étaient des placements enregistrés demeureront admissibles sous l'une des nouvelles catégories de fiducies de placement admissibles, ou les deux. Le régime de placements enregistrés sera abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027. Les nouvelles règles sur les fiducies de placement admissibles s'appliquent à compter du 4 novembre 2025.

- ▶ **Autres changements** - D'autres modifications simplifieront les règles sur les placements admissibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027. Notamment, les règles sur les placements admissibles pour six régimes enregistrés (c.-à-d. tous les régimes sauf les RPDB) sont regroupées dans une seule définition au paragraphe 207.01(1) de la LIR, tandis que des modifications corrélatives sont apportées à diverses dispositions de la LIR pour en tenir compte. En outre, la liste des placements admissibles prescrits dans le RIR est mise à jour et réorganisée par catégorie de biens (aux nouveaux articles 5001 à 5004). De plus, deux nouveaux types de fiducies d'investissement à participation unitaire sont instaurés à titre de placements admissibles et ajoutés à la liste des déclarants qui, en vertu de l'article 221 du RIR, sont tenus de produire une déclaration de renseignements annuelle. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2026 et suivantes.
- ▶ **REEE** - Diverses modifications révisées pour remplacer les modifications du budget de 2024 adoptées dans le cadre du projet de loi C-69, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*, qui autorisent le ministre responsable à ouvrir un REEE et à y souscrire. Les modifications visent à modifier les conditions d'enregistrement dans les situations où le souscripteur d'un régime est un souscripteur désigné (c.-à-d. le ministre responsable), à supprimer l'exigence relative au numéro d'assurance sociale dans les cas où un bénéficiaire est désigné dans le cadre d'un régime ayant un souscripteur désigné, ainsi qu'à exonérer un souscripteur désigné de l'impôt de la partie X.5 (à l'égard des paiements de revenu accumulé) et des diverses pénalités fiscales prévues à la partie XI.01 (à l'égard des avantages et des placements non admissibles ou interdits). Ces changements s'appliqueront à la date de sanction du projet de loi C-31.
- ▶ **Régimes de pensions agréés (« RPA »)** - Instauration des nouveaux paragraphes 147.2(9) et (10) de la LIR visant à permettre à tout employeur participant en vertu d'un régime de retraite à prestations déterminées de verser des cotisations au titre du passif non capitalisé en faveur des prestations accumulées des participants d'un régime de retraite à prestation déterminée dont l'employeur ou l'ancien employeur ne participe plus au régime, sous réserve de certaines conditions. De plus, le paragraphe 8514(2) du RIR est modifié de manière à prévoir une nouvelle exception pour les RPA qui ne sont pas des régimes de retraite individuels à la liste des placements interdits, soit les actions ou les créances d'une personne ou d'une société de personnes qui a un lien de dépendance avec un employeur participant, sous réserve de certaines conditions. Le nouveau paragraphe 8516(4) du RIR est ajouté (et le paragraphe 8516(1) modifié) afin de prévoir une nouvelle cotisation visée, aux fins de la définition de « cotisation admissible » (à une disposition à prestations déterminées d'un RPA) en vertu

du paragraphe 147.2(2) de la LIR, lorsqu'un droit à une prestation au titre d'un RPA est réglé au moyen d'un transfert ou d'un paiement à un moment où le régime n'est pas entièrement capitalisé et que certaines conditions sont remplies. Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 15 août 2025. Diverses autres modifications techniques sont apportées aux règles visant les RPA, dont des changements réglementaires ayant trait au calcul des facteurs d'équivalence pour services passés, aux dispositions à prestations déterminées ainsi qu'au paiement de la valeur de rachat de prestations consécutives au décès avant la retraite, aux dispositions à cotisations déterminées et aux lois désignées. De façon générale, ces autres modifications techniques sont réputées être entrées en vigueur le 12 août 2024, à l'exception des modifications portant sur les dispositions à prestations déterminées, pour lesquelles la date d'entrée en vigueur a été changée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- ▶ **FERR** - Modification des conditions prévues au paragraphe 146.3(2) de la LIR aux fins d'enregistrement d'un régime à titre de FERR par le ministre, afin d'exiger qu'une demande soit faite selon les modalités réglementaires. En outre, le paragraphe 146.3(14) est modifié afin de permettre le transfert direct de fonds d'un FERR d'un rentier à un RPA de l'époux ou du conjoint de fait du rentier en cas d'échec de l'union. Ces changements s'appliqueront à la date de sanction du projet de loi C-31. Une modification technique est également apportée afin de permettre le transfert direct d'une somme d'un FERR du rentier à une disposition à prestations déterminées d'un RPA sans toutefois dépasser la somme nécessaire pour financer des prestations supplémentaires qui seront fournies en raison d'un fait lié aux services passés. Cette modification technique est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- ▶ **REER** - Modification des conditions prévues au paragraphe 146(2) de la LIR aux fins d'enregistrement d'un régime à titre de REER par le ministre, afin d'exiger qu'une demande soit faite selon les modalités réglementaires. En outre, le paragraphe 146(16) est modifié afin de permettre le transfert de fonds d'un REER non échu à un RPA dans le cas où un partage des biens a lieu par suite de l'échec d'un mariage ou d'une union de fait. Ces changements s'appliqueront à la date de sanction du projet de loi C-31.
- ▶ **Règles sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels** - Modifications apportées à la définition de « bien à revente précipitée » au paragraphe 12(13) de la LIR visant à exclure les biens d'une fiducie qui sont détenus pendant une période inférieure à 365 jours consécutifs avant leur disposition si la disposition est réputée avoir été effectuée par l'application de l'alinéa 104(4)a). Ces modifications s'appliquent à la période au cours de laquelle un bien est détenu par une fiducie relativement à une disposition se produisant après 2022 (date d'entrée en vigueur de la règle sur les reventes précipitées).
- ▶ **Impôt sur le revenu fractionné (« IRF »)** - Modifications apportées aux alinéas a) et b) de la définition de « montant exclu » au paragraphe 120.4(1) de la LIR visant à élargir les exceptions à l'application de l'IRF relativement à certains biens acquis par un particulier de moins de 24 ans par suite d'un décès et aux biens acquis dans le cadre d'un transfert provenant d'un époux ou conjoint de fait par suite de l'échec de l'union, de manière à inclure également les biens qui leur sont substitués. Ces modifications s'appliquent à compter du 12 août 2024. Cette modification annule la position énoncée dans le récent document de l'ARC n° 2024-1005811C6.

- ▶ **Transferts entre fiducies : règle anti-évitement** - Modifications (annoncées dans le budget de 2025 et incluses dans les propositions législatives publiées le 29 janvier 2026) apportées afin d'élargir la règle anti-évitement actuelle (visant à empêcher les fiducies d'éviter la règle de la disposition réputée tous les 21 ans des biens de la fiducie) aux transferts directs entre fiducies de manière à inclure les transferts indirects de certains biens d'une fiducie à d'autres fiducies. Ces modifications ont été révisées afin de tenir compte de certains commentaires reçus depuis le 29 janvier 2026, pour répondre notamment à des préoccupations soulevées concernant l'application potentiellement large des règles (en raison de l'utilisation de l'expression « directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit » dans les propositions législatives). Cette expression a été retirée des modifications révisées de sorte que la règle anti-évitement s'applique désormais dans certaines circonstances additionnelles si le transfert est effectué au profit d'un contribuable bénéficiaire de la fiducie cédante et qu'une autre fiducie détient, directement ou indirectement, un intérêt ou un droit à l'égard du contribuable au moment du transfert. Ces modifications s'appliquent aux transferts ayant lieu le 4 novembre 2025 ou après cette date.
- ▶ **Diverses autres modifications techniques** - Diverses modifications visant à apporter des précisions et autres modifications techniques mineures (antérieurement incluses dans les propositions législatives publiées en août 2024 et en août 2025) ont été apportées, dont des modifications relativement à ce qui suit : les régimes d'assurance collective contre la maladie ou les accidents; les dépenses des employés d'une compagnie de chemin de fer et de transport; les RPA (concernant un avis de retrait de l'agrément); les pénalités pour faute lourde (concernant le crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles et les fiducies expresses); le règlement d'un appel après consentement; les conventions de retraite (concernant les définitions de « bien exclu » et de « convention déterminée »); la communication de renseignements sur les contribuables; la définition de « prescrit »; ainsi que la juste valeur marchande réputée dans le cadre d'opérations avec lien de dépendance (concernant le coût de base rajusté d'une police d'assurance-vie).

## Mesures relatives aux organismes de bienfaisance

- ▶ **Organismes de bienfaisance étrangers** - Instauration de modifications relatives aux organismes de bienfaisance étrangers, dont la prolongation de la période pour laquelle les organismes de bienfaisance étrangers obtiennent le statut de donataire reconnu, laquelle passe de 24 mois à 36 mois pour les organismes de bienfaisance étrangers enregistrés après le 16 avril 2024. De plus, les organismes de bienfaisance étrangers enregistrés seront tenus de produire auprès de l'ARC une déclaration de renseignements annuelle contenant les renseignements prescrits pour les années d'imposition commençant après le 16 avril 2024. Le défaut de produire la déclaration de renseignements selon les modalités et dans le délai prévu entraînera une pénalité de 500 \$ (mesure s'appliquant à compter de la date de sanction du projet de loi C-31).
- ▶ **Organismes de bienfaisance enregistrés** - Modification à l'alinéa 149.1(1.1)d) de la LIR pour prévoir l'exclusion des dépenses afférentes aux activités de collecte de fonds du calcul du contingent des versements annuel d'un organisme de bienfaisance enregistré. De plus, le paragraphe 150(1.1) de la LIR est modifié de manière à étendre aux contribuables qui étaient, tout au long de l'année, des organismes de bienfaisance

enregistrés non constitués en société l'exception à l'obligation prévue au paragraphe 150(1) de la LIR de produire une déclaration de revenus. Ces modifications s'appliqueront à compter de la date de sanction du projet de loi C-31.

- ▶ **Reçus de dons** - Instauration de divers changements visant à simplifier la délivrance de reçus de dons. Par exemple, les organismes de bienfaisance seront autorisés à délivrer par voie électronique des reçus officiels de dons renfermant une signature numérique, pourvu que les reçus comportent un numéro de série unique et soient délivrés et envoyés dans un format sécurisé et inaltérable. De plus, certains renseignements (p. ex. le lieu de la remise du reçu) ne seront plus exigés sur les reçus officiels. Ces changements s'appliqueront à la date de sanction du projet de loi C-31.
- ▶ **Administration** - Instauration de diverses modifications administratives visant à simplifier la prestation de services et la communication de renseignements de l'ARC concernant les organismes de bienfaisance enregistrés et autres donataires reconnus. L'ARC serait notamment autorisée à communiquer certains avis officiels de façon numérique, si l'organisme de bienfaisance a fait le choix de recevoir des renseignements de l'ARC par voie électronique. Ces changements s'appliqueront à la date de sanction du projet de loi C-31.

En plus des modifications présentées sous chacune des rubriques du présent bulletin, le projet de loi C-31 contient diverses autres modifications techniques, notamment des modifications à la version française de la LIR, des modifications corrélatives, des modifications visant à supprimer des renvois et des dispositions désuets, ainsi que des corrections mineures, des changements et des précisions à diverses autres dispositions législatives.

## **Pour en savoir davantage**

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

## EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](https://ey.com/fr_ca/privacy-statement). Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](https://ey.com).

### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.ey.com/fr\\_ca/tax](https://www.ey.com/fr_ca/tax).

### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca](https://www.eylaw.ca/fr_ca).

### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca/services/tax-law-services](https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services).

© 2026 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*